

## VD\_GERICHTE PE24.004259 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.004259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.004259)

FR: VD\_GERICHTE PE24.004259 du 29 juillet 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.004259 del 29 luglio 2024

### Erwägungen

#### E. 6

décembre 2023, consid. 1.2 ; TF 6B\_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.3.1). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B\_972/2023 du 6 décembre 2023, consid. 1.2 ; TF 6B\_1290/2022 du 7 juillet 2023 consid. 1.4.1). 2.2.3.2 En l'espèce, c'est tout d'abord en vain que le recourant tente de revenir sur l'épisode de la configuration de son « wallet ». Lors du dépôt de sa plainte, il a en effet clairement indiqué qu'il avait défini le mot de passe de l'appareil avec le dénommé N. \_\_\_\_\_ et que ce dernier l'avait écrit sur un bloc-notes qu'il lui avait transmis par la suite. La négligence du recourant, qui a ainsi permis à un inconnu de prendre connaissance du mot de passe de son « wallet », est dès lors manifeste. Pour le surplus, on relèvera que même si le recourant devait être considéré comme n'étant pas particulièrement rompu aux affaires, cela ne

- 10 - le dispensait pas, compte tenu de l'importance des enjeux financiers notamment, de procéder à un minimum de vérifications au sujet d'inconnus qui disaient vouloir contracter avec lui. S'il est par ailleurs exact que l'octroi de prêts immobiliers peut sans doute se concevoir en marge de l'activité commerciale ordinaire d'une société, le recourant ne peut en revanche être suivi lorsqu'il affirme s'être renseigné sur ses interlocuteurs auprès de connaissances expérimentées : si tel avait été le cas, ceux-ci n'auraient en effet pas pu manquer de lui signaler que E. \_\_\_\_\_ n'apparaissait plus comme le directeur d'une quelconque entreprise depuis 1997, soit depuis plus de 20 ans, qu'il n'avait par ailleurs jamais travaillé pour la compagnie Z. \_\_\_\_\_ et, surtout, que la société W. \_\_\_\_\_, pourtant censée mettre à disposition la somme de 3'500'000 fr. selon le projet de contrat qui avait été soumis au recourant, n'existe tout simplement pas. En définitive, il apparaît qu'après avoir été contacté par un inconnu dont il n'a pas pris la peine de vérifier l'identité et sur la base d'indications dont la fausseté pouvait être aisément décelée, le recourant a accepté de verser la somme conséquente de 350'000 fr. sur un « wallet » configuré en présence d'un autre inconnu, et ce sans même être en possession d'un contrat de prêt ou de financement signé. C'est donc à juste titre que le procureur a exclu l'existence d'une tromperie astucieuse au motif que le recourant n'avait pas pris les mesures de protection élémentaires qui s'imposaient pourtant à lui dans le cadre de cette transaction. 2.2.4 Le complément de plainte du 22 mars 2024 (P. 7) 2.2.4.1 Y. \_\_\_\_\_ a également dénoncé,

dans son complément de plainte du 22 mars 2024, l'utilisation frauduleuse de son identité dans le cadre d'une opération immobilière en Corse ; dans son recours, il a évoqué une telle utilisation frauduleuse en Suisse. 2.2.4.2 Si le Ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). En effet, le CPP

- 11 - subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le Ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours prévu par l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 ; TF 6B\_1157/2019 du 12 novembre 2019 consid. 2.2). Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques d'un seul et même état de fait (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1157/2019 précité consid. 2.2). Lorsqu'un classement partiel est ordonné dans une procédure dans le cadre de laquelle il n'était pas possible mais qu'il entre néanmoins en force, il exclut toute condamnation à raison des mêmes faits. L'autorité de jugement ne peut plus se saisir des faits classés sans violer le principe ne bis in idem (ATF 144 IV 362 consid. 1.4 ; TF 6B\_1157/2019 précité consid. 2.2). La forme et le contenu de l'ordonnance de non-entrée en matière sont régis par les art. 80 et 81 CPP (art. 320 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP). L'ordonnance de non-entrée en matière doit être motivée et rendue par écrit (art. 80 al. 2 CPP). En tant que prononcé de clôture de la procédure, elle contient une introduction, un exposé des motifs, un dispositif et l'indication des voies de droit (art. 81 CPP). Selon la jurisprudence, l'abandon de la poursuite pénale est ainsi subordonné au prononcé d'une ordonnance formelle de classement, mentionnant expressément les faits que le Ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites (ATF 138 IV 241 précité consid. 2.5 ; TF 6B\_690/2014 et 6B\_714/2014 du 12 juin 2015 consid. 4.2). A défaut, on se trouve en présence d'un classement implicite, qui doit être annulé (JdT 2024 III 63 consid. 2.3 et les références citées ; CREP 1er juillet 2024/416 consid. 6.2.2 et les références citées). Il doit en aller de même d'une non-entrée en matière, à laquelle les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (art. 310 al. 2 CPP) (CREP 3 mai 2024/340 consid. 2.2.2). Sous réserve de

- 12 - circonstances particulières, l'annulation doit frapper uniquement la décision implicite elle-même, mais non pas l'ordonnance attaquée en tant que telle (JdT 2024 III 63 précité ; CREP 1er juillet 2024/416 précité). 2.2.4.3 En l'espèce, le complément de plainte du 22 mars 2024, qui a pourtant été versé au dossier, n'a pas été traité par le procureur dans son ordonnance. Il s'agit ainsi d'une non-entrée en matière implicite, laquelle doit être annulée. Le dossier de la cause sera ainsi retourné au Ministère public pour qu'il traite le complément de plainte de Y. \_\_\_\_\_ en y intégrant les éléments développés dans le cadre du recours selon lesquels l'usurpation d'identité se serait également produite en Suisse. 3. En définitive, le recours interjeté par Y. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, l'ordonnance du 17 avril 2024 annulée en tant qu'elle vaut refus implicite d'entrer en matière sur le complément de plainte de Y. \_\_\_\_\_ du 22 mars 2024 et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par l'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des

frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront mis par trois quarts, soit 990 fr., à la charge de Y. \_\_\_\_\_ dont le recours est en partie rejeté et qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par celui-ci à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art.

#### **E. 7**

TFIP).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 17 avril 2024 est annulée en tant qu'elle vaut refus implicite d'entrer en matière sur le complément de plainte de Y. \_\_\_\_\_ du 22 mars 2024. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure, soit 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis par 990 fr. (neuf cent nonante francs), à la charge de Y. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'avance de frais de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versée par le recourant est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre IV ci-dessus, le solde dû à l'Etat s'élevant à 440 fr. (quatre cent quarante francs). VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Y. \_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : ■ M. le Procureur d'arrondissement de Lausanne,

- 14 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.